



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - intervention
permanente AXIMUM - diverses voies
hd**

Le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Ile-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de la société AXIMUM en charge de divers travaux de voirie pour le compte de la ville de Vincennes, concernant une autorisation pour intervenir sur différentes voies de la ville de Vincennes ;

VU la transmission de la demande au Département du Val-de-Marne - STE en date du 9 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation dans les meilleures conditions, il est nécessaire à la société de détenir une autorisation d'interventions et de stationnement temporairement dans diverses voies sans toutefois perturber la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – A compter de la réception du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 à 23h59 la société AXIMUM est autorisée à occuper le domaine public routier dans le cadre de la réalisation de travaux.

ARTICLE II – L'emprise des travaux est balisée conformément à l'instruction routière du 6 novembre 1992 (8eme partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Si les travaux entraînent une réduction d'emprise supérieure à 100 m rendant la voie en sens unique, la circulation est réglée par feux tricolores ou par agent muni d'une balise K10.

ARTICLE III – La signalisation est mise en place dans le secteur concerné conformément à la législation en vigueur. L'ensemble des dispositifs est maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique par la société jusqu'à la fin de l'intervention. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est applicable à tous les véhicules et personnels concernés par l'intervention ; il est placé sur la vitre avant des véhicules.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du Département du Val-de-Marne STE, le responsable de la société AXIMUM, le Commissaire de police de la ville de Vincennes, et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié et notifié à l'entreprise.